

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180021: industrie transformatrice des pommes de terre

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 01/12/2017)

Indexation de 1,79 % en 01/2018.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRE: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	Ancienneté dans la classe salariale (mois)			
	0	12	24	48
I	11.79	12.02	12.20	12.39
II	12.26	12.49	12.68	12.86
III	12.72	12.98	13.18	13.37
IV	13.20	13.47	13.67	13.85
V	13.67	13.94	14.14	14.34
VI	14.13	14.42	14.62	14.85
VII	14.60	14.89	15.12	15.31
VIII	15.08	15.34	15.58	15.81

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

90% du salaire de la classe salariale correspondant à la fonction.